



5842 - Les modalités de la prière et du jeûne dans les pays où la nuit et le jour sont durables

question

Comment déterminer les heures du Maghrib et d'isha dans les pays où le jour dure toute la saison de l'été ? Que doivent faire les musulmans qui y vivent quand le mois de Ramadan coïncide avec cette période ? Comment doivent-ils jeûner ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le collège des grands ulémas et la Commission Permanente ont émis sur cette question la fatwa n° 2769 qui va dans le sens que nous avons indiqué. Voici les textes de la question et de la réponse :

« Louange à Allah seul. Puisse -t- Il bénir et saluer Celui après qui il n'y aura pas de prophète.

La Commission Permanente chargé des Recherches Scientifiques et de la Consultance (religieuse) a prit connaissance de ce qui a été envoyé à son éminence le Moufti général par le demandeur de fatwa, le secrétaire général de l'Union des Etudiants Musulmans de Hollande, courrier imputé à la Commission par le secrétariat général du Collège des grands Ulémas. La question est posée en ces termes : nous espérons que votre éminence daignera nous donner la fatwa appropriée au sujet de la détermination des temps des prières du Maghrib, d'Isha et du Soubh, du début du Ramadan et du premier des jours de la Aïd al-fitre bénie. C'est parce que les heures du coucher et du lever du soleil en Europe du nord et dans les pays proches du pôle nord sont différentes de celles des pays de l'Orient musulman.

La raison en réside dans le temps de disparition des lueurs rouges et blanches. En été, les lueurs blanches persistent presque toute la durée de la nuit ce qui rend difficile la fixation du temps d'al-Isha et le début de celui du soubh?



Réponse

Le Collège des Grands ulémas du Royaume d'Arabie Saoudite a pris une résolution relative à la fixation des heures de prières et du début et de la fin de chaque Ramadan dans des pays comparables au vôtre. En voici la teneur :

Après lecture et étude et discussion (de l'objet de la présente fatwa), le Collège a décidé ce qui suit :

Premièrement, celui qui réside dans un pays où la nuit est séparée du jour par l'entrée de l'aube et le coucher du soleil, mais où le jour est très long en été et très court en hiver, celui-là doit accomplir les prières à leurs heures légales connues. En effet, c'est ce qui ressort de la portée générale des propos du Très Haut : **Accomplis la Salâ au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et (fais) aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins.** (Coran, 17 : 78) et des propos du Très Haut : **Quand vous avez accompli la Salâ, invoquez le nom d'Allah, debout, assis ou couchés sur vos côtés. Puis lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la Salâ (normalement), car la Salâ demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.** (Coran, 4 : 103). C'est encore ce qu'indique ce hadith authentique de Bourayda (P.A.A). Selon ce dernier, quand un homme interrogea le prophète (bénédiction et salut soient sur lui) sur le temps de la prière, celui-ci lui dit : **Reste avec nous ces deux** C'est-à-dire : Deux jours.

Quand le soleil entama son inclinaison, il donna à Bilal l'ordre de lancer l'appel à la prière.

Ensuite, il lui donna l'ordre d'annoncer l'imminence du début de la prière du zuhr. Plus tard, il lui donna l'ordre d'annoncer l'imminence du début de la prière d'asr alors que le soleil était encore haut et d'une blancheur pure. Plus tard, il lui donna l'ordre d'annoncer l'imminence du début de la prière du maghrib dès le coucher du soleil. Plus tard, il lui donna l'ordre d'annoncer l'imminence du début de la prière d'Isha dès la disparition du crépuscule. Plus tard, après l'entrée de l'aube, il lui donna l'ordre d'annoncer l'imminence du début de la prière de l'aube. Le lendemain, il lui donna l'ordre d'attendre pour annoncer l'entrée du temps de zuhr qu'il fasse moins chaud... Il accomplit la prière d'asr alors que le soleil était encore haut, mais il retarda l'heure de cette prière



par rapport à la veille. Et puis il fit la prière d'Isha après l'écoulement du tiers de la nuit et celle du Fadjr à un moment où la lumière du jour pointait clairement. Ensuite, il dit : **Où est celui qui demandait le temps de la prière ?**

- **Me voici, ô Messenger d'Allah !** Dit l'homme.

- **Les temps des prières se situent entre ce que tu as vu** (rapporté par al-Boukhari et Mouslim)

D'après Abd Allah ibn Amr ibn al-As, le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit :
« Le temps de la prière de zuhr débute dès l'inclinaison du soleil, quand l'ombre de tout objet reste égale à la longueur de sa taille, et durera jusqu'à l'entrée du temps de la prière d'asr. Le temps de celle-ci durera jusqu'au jaunissement du soleil.

Le temps du Maghrib dure jusqu'à la disparition du crépuscule. Le temps de la prière du Soubh débute dès l'entrée de l'aube et dure tant que le soleil ne se lèvera pas. Quand celui-ci se lève, abstiens-toi de prier car il passe entre les deux cornes du diable » (cité par Mouslim dans son Sahih) Beaucoup d'autres hadith comprennent une indication des temps des cinq prières par l'acte et la parole. Ces hadith n'établissent aucune distinction fondée sur la durée longue ou courte du jour et de la nuit, quand il est possible de délimiter les temps respectifs à l'aide des signes établis clairement par le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui). Ceci concerne la fixation de leurs temps de prière.

S'agissant de la fixation du temps du jeûne de Ramadan, les personnes majeures doivent s'abstenir pendant les jours de ce mois de boire, de manger et de l'usage de tout ce qui rompt le jeûne, et ce, du début de l'aube jusqu'au coucher du soleil dans leur pays. Ceci s'applique quand le jour se distingue de la nuit et que les deux comptent vingt quatre heures. Il leur est permis de manger, de boire, d'avoir des rapports intimes etc. au cours de la nuit seulement, fut-elle courte. En effet, la loi de l'Islam s'applique à tous les hommes dans tous les pays, or Allah le Très Haut a dit : « Celui qui se trouve incapable de jeûner un jour en raison de sa longueur ou sait grâce à des indices ou à l'expérience ou à l'avis d'un médecin intègre et chevronné, ou a forte tendance à penser, que le jeûne pourrait lui être fatal ou aggraver sa maladie ou la compliquer ou en retarder



la guérison, celui-là peut mettre fin à son jeûne et rattraper les jours non jeûnés au cours de n'importe quel autre mois, dès que cela lui est possible. A ce propos, le Très Haut a dit : : **mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.** (Coran,2 :185) **Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.** (Coran, 2 :184) et **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** (Coran, 2 :286) et : **Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** (Coran, 2 :78)

Deuxièmement, celui qui réside dans un pays où le soleil ne se couche pas en été et ne se lève pas en hiver ou vit dans un pays où le jour dure six mois et la nuit autant, celui-là doit effectuer cinq prières toutes les vingt quatre heures. Ils doivent établir les temps des prières approximativement en se fondant sur la situation du pays le plus proche où il est possible de distinguer les temps des prières prescrites. Ceci s'atteste dans le hadith authentique relatif au voyage nocturne et à l'Ascension du prophète. Selon ce hadith Allah avait prescrit à la communauté de Muhammad cinquante prières à effectuer durant le jour et la nuit.

Mais le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'avait cessé de demander un allègement à son Maître jusqu'à ce que Celui-ci lui dise : « ô Muhammad ! Elles sont certes ramenées à cinq prières à faire dans le jour et la nuit, mais chacune en vaut dix, d'où cinquante prières etc.

Talhata ibn Ubayd Allah (P.A.A) a dit dans un hadith authentique : « Un homme du Nadjd arriva auprès du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) les cheveux en bataille ; nous l'entendîmes murmurer sans rien comprendre à ce qu'il disait. Quand il s'approcha du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) nous apprîmes tout de suite qu'il l'interrogeait au sujet de l'Islam. Le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit : **Cinq prières à accomplir au cours du jour et de la nuit** Ai-je à en effectuer d'autres ?- Non, sauf à titre facultatif...

Il a été rapporté de façon sûre qu'Anas ibn Malick (P.A.A) a dit : « Il nous était interdits de prendre l'initiative d'interroger le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et nous admirions voir un bédouin raisonnable venir l'interroger en notre présence. C'est ainsi qu'un bédouin vint un jour lui dire :



- Muhammad ! Ton envoyé est venu nous dire que tu prétendais être l'envoyé d'Allah ?
- Il a dit vrai ». Dit le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Plus loin, son interlocuteur poursuit :
- ton envoyé à prétendu que nous avons à effectuer cinq prières au cours du jour et de la nuit ?
- « Il a dit vrai i.
- Au nom de Celui qui vous a envoyé, est-ce bien Allah qui vous a donné ces ordres ?
- Ou i. Etc.

Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) évoqua l'Antéchrist en présence de ses compagnons et on lui dit :

- Quelle sera la durée de son séjour sur terre ?
- Quarante jours dont un jour long comme une année, un autre long comme un mois, un jour long comme un vendredi et les autres sont comme vos jours .
- Ô Messager d'Allah! Pour le jour long comme une année, nous suffira- t- il d'effectuer cinq prières ?
- Non, procédez à une estimation (du temps

Le jour long comme une année n'a pas été assimilé par lui à l'un de nos jours où cinq prières suffisent.

Mais il imposa cinq prières toutes les vingt quatre heures et donna l'ordre de les répartir à sur leurs heures respectives en tenant compte du temps qui les sépare dans les jours ordinaires de leurs pays.

Les musulmans des pays en question doivent fixer leurs heures de prières en se fondant sur la situation du pays le plus proche où le jour se distingue de la nuit et où l'on connaît les temps des



cinq prières grâce à leurs indices, toutes les vingt quatre heures.

De même, ils doivent jeûner le mois de Ramadan. Ils doivent estimer leur temps de jeûne en fixant le début et la fin du mois et l'entrée et la sortie du temps de jeûne pour chaque jour. Pour ce faire, ils doivent retenir le début de l'aube et le coucher du soleil pour chaque jour selon la situation du pays le plus proche où le jour se distingue de la nuit et les deux comptent vingt quatre heures, compte tenu du hadith précité, dans lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) évoque l'Antéchrist et indiqua à ses compagnons la manière de fixer les temps de prière à son avènement. En effet, il n'y a aucune différence à cet égard entre le jeûne et sa prière.

Allah est le garant de l'assistance.

Puisse Allah béni et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques et la Consultance (religieuse)